



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

### Séance du 18 octobre 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,  
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h03 et levée à 19h15*

#### Étaient présents :

**G.B.M :** BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ;  
COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ;  
JACQUIN Denis ; JANNIN Jean-Pierre suppléant de Vincent FIÉTIER ; JOUFFROY Jean-Marc ;  
LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAILLARD Valérie ; MÉNESTRIER Jean-  
François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; TERZO André ;  
**C.C.L.L :** CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ;  
MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;  
**C.C.V.M :** DOUBEY Boris ; GAUTHIER André ; MORALES Roland ;

#### Étaient excusés :

**G.B.M :** FIÉTIER Vincent ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse ; VIÉNET  
Romain suppléant de M. Christian MAGNIN-FEYSOT.  
**C.C.L.L :**  
**C.C.V.M :**

**Secrétaire de séance :** GAGLIOLO Lorine

#### Procuration de vote :

**Mandants :** Nadine DUSSAUCY,  
**Mandataires :** DEVESA Cyril.

VALORISATION ORGANIQUE

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE BROyat DE  
DÉCHETS VERTS EN MARAÎCHAGE****Rapporteur** : Madame Claudine CAULET, Vice-Présidente

Depuis 2010, neuf déchetteries du SYBERT ont été équipées d'une plateforme de stockage des déchets verts, pour permettre de les déposer en vrac. Lorsque les plateformes sont pleines, une tournée de broyage est organisée avec un prestataire de service.

Habituellement, le broyat ainsi obtenu est transporté jusqu'au champ d'un agriculteur, où celui-ci le mélange avec ses propres effluents d'élevage et forme un andain, qui fera ensuite l'objet d'un compostage pendant 6 mois avant épandage.

Toutefois, certaines pratiques culturales prônent également une utilisation du broyat frais, non composté, en épandage direct afin de nourrir les sols et d'augmenter leur taux de matière organique, ce qui permet d'améliorer la fertilité, le stockage de l'eau, et de favoriser la vie dans le sol par le développement des organismes qui vont dégrader ce broyat.

Ce mode de valorisation nécessite toutefois une vigilance particulière, compte tenu de la présence possible d'espèces invasives dans les déchets verts collectés en déchetterie (la montée en température liée au process de co-compostage de la filière habituelle permettant de réduire significativement le risque de dissémination).

L'objet de la convention présentée est donc de définir le cadre d'une expérimentation pour l'utilisation de broyat de déchets verts en valorisation directe pour l'amendement de sols agricoles.

**À l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les termes de la convention de mise à disposition de broyat de déchets verts en maraîchage et autorise le Président ou son représentant à signer cette convention et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

  
Secrétaire de séance,  
GAGLIOLO Lorine



Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



## **CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE BROyat EN MARAÎCHAGE**

Entre

Le SYBERT, représenté par son Président, Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 18 octobre 2022,

Et

Monsieur Geoffrey VIENET, maraîcher, implanté 103 chemin des prés de Vaux à Besançon.

### **Préambule**

Depuis 2010, neuf déchetteries du SYBERT ont été équipées d'une plateforme de stockage des déchets verts, pour permettre de les déposer en vrac. Lorsque les plateformes sont pleines, une tournée de broyage est organisée avec un prestataire de service.

Habituellement, le broyat ainsi obtenu est transporté jusqu'au champ d'un agriculteur, où celui-ci le mélange avec ses propres effluents d'élevage et forme un andain, qui fera ensuite l'objet d'un compostage pendant 6 mois avant épandage.

Toutefois, certaines pratiques culturales prônent également une utilisation du broyat frais, non composté, en épandage direct afin de nourrir les sols et d'augmenter leur taux de matière organique, ce qui permet d'améliorer la fertilité, le stockage de l'eau, et de favoriser la vie dans le sol par le développement des organismes qui vont dégrader ce broyat.

Ce mode de valorisation nécessite toutefois une vigilance particulière, compte tenu de la présence possible d'espèces invasives dans les déchets verts collectés en déchetterie (la montée en température liée au process de co-compostage de la filière habituelle permettant de réduire significativement le risque de dissémination).

L'objet de la présente convention est donc de définir le cadre d'une expérimentation pour l'utilisation de broyat de déchets verts en valorisation directe pour l'amendement de sols agricoles.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles du broyat de déchets verts, issus des déchetteries du SYBERT, peut être utilisé par M. VIENET dans le cadre de son activité de maraîchage, et les modalités de suivi qui accompagnent cette utilisation.

### **Article 2 : NATURE DU BROyat PROPOSÉ**

Le broyat proposé est issu des déchets verts apportés par les usagers des déchetteries du SYBERT (particuliers ou artisans) ; il peut donc contenir différents types de déchets verts (tonte, branchage, feuilles...) et différentes essences (résineux, feuillus, ...). Le contenu est, par nature, variable selon les saisons. La présence d'espèces invasives dans les apports ne peut pas être exclue.

Le broyat de déchets verts peut comporter, malgré la vigilance des agents conseils en déchetterie, des éléments indésirables tels que du plastique ou du métal, en très faible quantité. Le broyeur est équipé d'un système de « déferraillage » permettant de retirer la majorité des éléments ferreux. Par ailleurs les prestataires ainsi que le SYBERT s'engagent à retirer le maximum d'indésirables sur la plateforme de déchets verts et dans le broyat. La granulométrie à l'issue du process de broyage est de l'ordre de 1 à 5 cm ; toutefois des éléments plus grossiers peuvent subsister.

### **Article 3 : MODALITÉS D'UTILISATION DU BROYAT**

Le broyat sera utilisé :

- frais, en épandage sur des parcelles exploitées en maraîchage.

Le broyat sera déposé en surface ou incorporé au sol de manière superficielle, sur les zones cultivées. La dégradation organique sera réalisée naturellement par les organismes du sol. L'apport moyen sera de 100 tonnes/hectares cultivés/an.

- en compostage, en mélange avec d'autres déchets verts issus de l'exploitation maraîchère.

Le volume maximal sera inférieur 30 tonnes/an/parcelle. Compte tenu des quantités restreintes, une telle activité n'est pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. M. VIENET s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de compostage (circulaire du 13 décembre 2012 relatif au compostage de proximité) : équilibrage en matières azotées et carbonées, retournements réguliers, suivi des températures... afin que le compostage se déroule dans des conditions satisfaisantes.

### **Article 4 : PARCELLES CONCERNÉES**

L'expérimentation sera menée sur deux parcelles :

- Parcelle **IZ118**, propriété de la Ville de Besançon, située Chemin des Prés de Vaux à Besançon, d'une superficie de 55 ares.  
→ Besoin estimé : 50 tonnes/an
- Parcelle **IX51**, propriété de M.VOUILLOT Simon, située chemin des Ragots à Besançon, d'une superficie de 20 ares.  
→ Besoin estimé : 50 tonnes/an.

M. VIENET adressera aux propriétaires des parcelles une copie de la présente convention. Il s'engage à faire modifier, autant que de besoin, les conventions qui le lient à ces propriétaires dans le cadre de son activité de maraîchage pour y faire apparaître cette expérimentation.

### **Article 5 : MODALITÉS D'APPROVISIONNEMENT**

#### **Article 5a : livraison**

La livraison du broyat, par le prestataire de transport du SYBERT, sur les parcelles cultivées par M. VIENET, pourra être assurée aux conditions suivantes :

- Chemin des Ragots : l'accès à la parcelle se fait nécessairement par le haut (Grand Désert) ; un élagage des arbres le long de la voie d'accès devra être réalisé préalablement à la livraison, avec l'accord du propriétaire du terrain, afin de ne pas endommager le tracteur. M. VIENET confirmera au SYBERT, a minima 2 semaines avant la date prévue de broyage, la bonne réalisation de cette opération. M. VIENET devra également prévoir la place nécessaire sur la parcelle pour permettre le déchargement des bennes.
- Chemin des Prés de Vaux : le déchargement sur la parcelle IZ118 n'est pas envisageable depuis la voirie compte tenu du dénivelé par rapport à la chaussée. La livraison pourra être réalisée, par temps sec, par le club canin contigu (même parcelle cadastrale), ou sur la parcelle adjacente KA120, sous réserve d'un accord écrit préalable de son propriétaire, qui devra être communiqué au SYBERT.

Si les conditions listées ci-dessus ne sont pas réalisées, le broyat ne pourra être livré par le prestataire du SYBERT, et la mise à disposition sera réalisée dans les conditions précisées à l'article 5b.

### **Article 5b : mise à disposition**

La mise à disposition de broyat de déchets verts se fera sur les déchetteries de Thise-Les Andiers ou des Tilleroyes. Le volume souhaité (100 tonnes au total, soit 350 m<sup>3</sup> environ – densité variable selon l'humidité du broyat) sera mis à disposition sur une à deux sessions de broyage dans l'année.

M. VIENET se charge de venir chercher le broyat sur l'une de ces déchetteries, le jour du broyage ; les dates et horaires lui seront communiqués en amont par le SYBERT.

Le prestataire de broyage dispose de chargeuses qui pourront charger le broyat dans la benne apportée par M. VIENET.

Un plan de prévention sera formalisé et signé en amont, précisant les modalités d'accès à la déchetterie et les précautions à prendre du fait de la présence des autres prestataires sur site.

## **Article 6 : SURVEILLANCE ET GESTION DES PLANTES INVASIVES**

### **Article 6.1 : formation**

M. VIENET s'engage à se former afin d'acquérir les connaissances nécessaires pour lutter contre les plantes invasives :

- connaître les espaces invasives susceptibles d'être rencontrés (Renouée du Japon, Ambrosie, Berse du Caucase, Balsamine de l'Himalaya, Hélianthe...)
- savoir les identifier au stade de jeune plant
- savoir les gérer afin de prévenir leur développement

A titre d'exemple, la formation « prévenir et gérer les espèces envahissantes » dispensée par la FREDON Bourgogne Franche-Comté répond à cet objectif de formation.

### **Article 6.2 : surveillance**

M. VIENET réalisera un état initial des deux parcelles concernées, en présence du SYBERT, afin d'identifier une éventuelle présence d'espèces invasives en amont de l'expérimentation.

Une surveillance annuelle sera ensuite réalisée, en présence du SYBERT, afin de vérifier l'absence d'implantation de ces espèces.

### **Article 6.3 : gestion**

En cas d'identification de, M. VIENET s'engage à arracher et détruire tout jeune plant d'espèce invasive identifié sur les parcelles visées par la présente convention, conformément aux bonnes pratiques en la matière (voir article 6.1 : formation).

Un suivi de ces interventions (espèces, stade de développement, nature de l'intervention) sera réalisé afin de pouvoir les quantifier. Un bilan annuel sera communiqué au SYBERT lors de la visite de surveillance annuelle.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition de broyat de déchets verts par le SYBERT à M. VIENET est réalisée à titre gracieux.

Le chargement du broyat de déchets verts, dans la benne apportée par M. VIENET, est assuré par les prestataires présents sur la déchetterie, directement rémunérés par le SYBERT.

Le transport du broyat de déchets verts, de la déchetterie aux parcelles concernées, est assuré :

- par le transporteur prestataire du SYBERT, directement rémunéré par le SYBERT, dans le cadre de l'article 5a
- par M. VIENET, à ses frais, dans le cadre de l'article 5b.

### **Article 8 : RÉSILIATION**

Il pourra être mis fin à cette convention, par un commun accord, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le SYBERT si l'utilisateur néglige l'exécution de ses obligations ou ne respecte pas les conditions imposées par la présente convention. Cette résiliation sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à réception.

### **Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention est valable un an à compter de sa date de notification et sera renouvelable par tacite reconduction pour deux années supplémentaires. A l'issue de ce délai, un bilan de l'expérimentation sera mené afin de juger de la pertinence de prolonger la mise à disposition de broyat.

Fait en un exemplaire, à ....., le .....

Pour le SYBERT,  
Le Président,  
Cyril DEVESA

Maraîcher,  
Geoffrey VIENET